



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'économie, de l'emploi et de l'énergie
**Commission consultative instituée par le
règlement d'exécution de la loi sur les taxis
et les voitures de transport avec chauffeur**

DEE
Commission consultative LTVTC
p.a. Direction de la police du commerce
et de lutte contre le travail au noir
Rue de Bandol 1
1213 Onex

N/réf. : CST/FBR/my

Onex, le 20 mars 2026

Rapport d'activité mandature 2024-2029

**2^{ème} année
(1^{er} février 2025 – 31 janvier 2026)**

I. Bases légales de la commission

- Article 1, alinéa 1, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF ; A 2 20) ;
- Article 7, lettre I, du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF ; A 2 20.01) ;
- Loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur, du 28 janvier 2022 (LTVTC ; H 1 31) ;
- Article 41 du règlement d'exécution de la loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur, du 19 octobre 2022 (RTVTC ; H 1 31 01).

II. Composition de la commission et parité

La composition de la commission consultative est la suivante :

- a) 1 membre représentant le département qui en assure la présidence ;
- b) 1 membre représentant la direction du service ;
- c) 3 membres représentant les chauffeurs de taxis ;
- d) 3 membres représentant les chauffeurs de VTC ;
- e) 2 membres représentant les entreprises de transport ;
- f) 2 membres représentant les entreprises de diffusion de courses ;
- g) 2 membres représentant les intérêts des personnes en situation de handicap ;
- h) 2 membres représentant les intérêts des personnes âgées.

La commission est constituée de 7 membres de sexe féminin et de 9 membres de sexe masculin ; cette composition respecte ainsi pleinement les exigences relatives à la parité selon l'art. 5, al. 4 de la LCOF.

III. Compétences de la commission

La commission consultative est appelée à :

- a) assurer la prise en compte des avis des milieux intéressés ;
- b) servir de plateforme pour des discussions structurées et en présence de l'ensemble des personnes par l'application de la LTVTC et du RTVTC ;
- c) fournir au DEE des bases de réflexion et de décision provenant directement du terrain.

IV. Activités de la commission

La commission consultative se réunit au moins une fois par année.

Lorsque l'objet de la consultation ne concerne qu'un groupe d'intérêt, ce dernier peut être consulté séparément. Pour des sujets particuliers, des groupes de travail peuvent être constitués.

La commission a tenu 3 séances :

- séance plénière du 11 avril 2025 ;
- séance plénière du 19 août 2025 ;
- séance plénière du 25 septembre 2025.

Elle a notamment abordé les thèmes principaux suivants :

- Travaux de la Task force Electromobilité ;
- Normes énergétiques et état de la flotte taxis / VTC (art. 18 al. 2 LTVTC) ;
- Examens LTVTC (tronc commun) ;
- Augmentation des tarifs au kilomètre des taxis et prise en compte des bagages dans la tarification ;
- Contrôles effectués par les autorités (taxis, VTC, confédérés et étrangers) ;
- Problématique des personnes âgées ;
- Délivrance de nouvelles cartes des chauffeurs de taxis et VTC ;
- Interpellation de la commission de la concurrence (COMCO) (LTVTC – LMI).

V. Secrétariat de la commission

Le secrétariat de commission est assuré par la direction de la police du commerce et de lutte contre le travail au noir. Il est notamment chargé de l'organisation des séances et de la prise des procès-verbaux.

VI. Frais de la commission

A. Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOF)

Néant. Les membres ne sont pas rémunérés.

B. Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCOF)

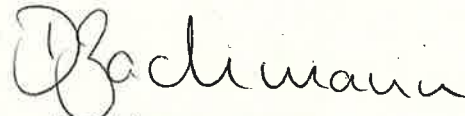
Néant. Les membres ne sont pas rémunérés.

C. Corrections d'examens écrits et examens oraux (art. 26 RCOF)

Néant

D. Remboursement de frais (art. 28 RCOF)

Néant. Les membres ne sont pas rémunérés.



Delphine Bachmann
Présidente